

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE
DE

C A S T A N E T
12240

Téléphone : 05 65 69 91 04

Département : AVEYRON

Arrondissement : Villefranche-de-Rouergue **CASTANET - Commune**

DEPARTEMENT

République Française

Conseil Municipal de la Commune de Castanet

AVEYRON

Nombre de membres

en exercice: 15

Séance du

Le mercredi 04 mars 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 17 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Jacques CROS.

Présents : 13

Votants: 12

Sont présents: Jean-Marc FABRE, Sophie ARDON, Sabine BOU, Sylvie DOUZIECH, Marielle CHINCHOLLE, Jacques CROS, Marie PUECH, Benoît MAUREL, Daniel RAYNAL, Solange MARTY, Francis MOLINIER, Yannick PAILLOUX, Emmanuel GINESTET

Représentés:

Excuses: Dorian ENJALBERT, Sandrine MAUREL

Absents:

Secrétaire de séance: Solange MARTY

Ordre du jour :

- 19h45: Intervention de Monsieur LAURENS- Objet: Propriétaires logements locatifs CPI12
- Approbation de la dernière séance du conseil municipal du 21/01/2026 et du 10/02/2026
 - Vote des CFU 2025 et affectation du résultat
 - délibération Protection sociale complémentaire: santé
 - Plan de financement et plan de communication projet église Association Sauvegarde du Patrimoine de Castanet
 - Convention de collecte tripartite Fondation du Patrimoine Commune de Castanet et association sauvegarde du Patrimoine de Castanet
 - règlement du cimetière
 - délibération portant sur la durée d'amortissement sur le budget assainissement
 - délibération portant sur la durée d'amortissement sur le budget communal
 - devis correspondant à l'établissement du réseau de distribution d'énergie électrique pour le lotissement public (x6 lots) le Belvédère 2 à Landeserre Commune de Castanet
 - délibération vente Mr Boudes et Mr Frayssinet parcelle pour création voie communale, et vente parcelle mr Dangles jean-marc pour création plateforme aire de retournement et local poubelles

Délibérations du conseil :

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - LOTISSEMENT LE BELVEDERE 2 2025 (N° DE_2026_019)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025; Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents; Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents; Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations exercice	38 024,19	38 023,99	38 023,99	0,00	76 048,18	38 023,99
TOTAUX	38 024,19	38 023,99	38 023,99	0,00	76 048,18	38 023,99
Résultat de clôture	0,20		38 023,99		38 024,19	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					38 024,19	
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						0,00

Monsieur FABRE Jean-Marc se retire et ne prend pas part au vote. Le conseil municipal réuni et présidé par Monsieur CROS Jacques vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur FABRE Jean-Marc pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	0,00
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	38 023,99

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - REGIE TRANSPORT SCOLAIRES DE CASTANET 2025 (N° DE_2026_020)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	661,56	0,00	0,00	7 228,77	661,56	7 228,77
Opérations exercice	26 034,41	29 172,49	0,00	5 863,00	26 034,41	35 035,49
TOTAUX	26 695,97	29 172,49	0,00	13 091,77	26 695,97	42 264,26
Résultat de clôture		2 476,52		13 091,77		15 568,29
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						15 568,29
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						0,00

Monsieur FABRE Jean-Marc se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Monsieur CROS Jacques vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur FABRE Jean-Marc pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	2 476,52
Compte 001 (déficit d'investissement)	13 091,77

reporté)	
----------	--

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - LOTISSEMENT LARDEYROLLES 2 2025 (N° DE_2026_021)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations exercice	6 350,00	6 350,00	6 350,00	0,00	12 700,00	6 350,00
TOTAUX	6 350,00	6 350,00	6 350,00	0,00	12 700,00	6 350,00
Résultat de clôture			6 350,00		6 350,00	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					6 350,00	
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						0,00

Monsieur FABRE Jean-Marc se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mr CROS JACQUES vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur FABRE Jean-Marc pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
--	------

Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	0,00
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	6 350,00

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - CASTANET 2025 (N° DE_2026_009)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	301 344,03	223 768,50	0,00	223 768,50	301 344,03
Opérations exercice	430 312,61	639 317,35	366 237,63	575 703,47	796 550,24	1 215 020,82
TOTAUX	430 312,61	940 661,38	590 006,13	575 703,47	1 020 318,74	1 516 364,85
Résultat de clôture		510 348,77	14 302,66			496 046,11
Restes à réaliser					19 000,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						477 046,11
Pour mémoire : Virement à la section						464 298,81

d'investissement						
------------------	--	--	--	--	--	--

Monsieur FABRE Jean-Marc se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mr CROS JACQUES vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur FABRE Jean-Marc, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	33 302,66
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	477 046,11
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	14 302,66

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - LOTISSEMENT L'ESCROC 2025 (N° DE 2026_010)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations exercice	49 320,00	49 320,00	49 320,00	0,00	98 640,00	49 320,00
TOTAUX	49 320,00	49 320,00	49 320,00	0,00	98 640,00	49 320,00
Résultat de clôture			49 320,00		49 320,00	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					49 320,00	

Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						0,00
--	--	--	--	--	--	------

Monsieur FABRE Jean-Marc se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mr CROS JACQUES vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur FABRE Jean-Marc, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	0,00
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	49 320,00

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - LOTISSEMENT LA CAPELLE 2 2025 (N° DE_2026_011)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	8 563,11	0,00	17 914,63	0,00	26 477,74
Opérations exercice	480,76	342,34	6 734,42	0,00	7 215,18	342,34
TOTAUX	480,76	8 905,45	6 734,42	17 914,63	7 215,18	26 820,08
Résultat de clôture		8 424,69		11 180,21		19 604,90

Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						19 604,90
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						0,00

Monsieur FABRE Jean-Marc se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mr CROS JACQUES vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur FABRE Jean-Marc, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	8 424,69
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	11 180,21

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - LOTISSEMENT LE BELVEDERE 2025 (N° DE_2026_012)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	8 193,57	0,00	10 922,28	0,00	19 115,85	0,00
Opérations exercice	10 266,76	5 715,30	13 705,38	0,00	23 972,14	5 715,30
TOTAUX	18 460,33	5 715,30	24 627,66	0,00	43 087,99	5 715,30
Résultat de clôture	12 745,03		24 627,66		37 372,69	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					37 372,69	
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						0,00

Monsieur FABRE Jean-Marc se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mr CROS JACQUES vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur FABRE Jean-Marc, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	0,00
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	24 627,66

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - SERVICE ASSAINISSEMENT DE CASTANET 2025 (N° DE_2026_014)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	4 117,95	16 687,43	0,00	16 687,43	4 117,95
Opérations exercice	30 142,74	35 584,08	27 949,85	33 933,43	58 092,59	69 517,51
TOTAUX	30 142,74	39 702,03	44 637,28	33 933,43	74 780,02	73 635,46
Résultat de clôture		9 559,29	10 703,85		1 144,56	
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total					1 144,56	
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						105,55

Monsieur FABRE Jean-Marc se retire et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal réuni et présidé par Mr CROS JACQUES vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur FABRE Jean-Marc pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	9 559,29
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	0,00
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	10 703,85

Délibération : adoptée

Délibération 3 en 1 du compte unique financier - PHOTOVOLTAIQUES 2025 (N° DE_2026_013)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu la délibération n°MI_2021_5_2 du 15 juillet 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP);

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025;

Vu le Compte Financier Unique 2025;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Considérant les éléments suivants :

	Dépenses Fonctionnement	Recettes Fonctionnement	Dépenses Investissement	Recettes Investissement	Total Dépenses	Total Recettes
Résultats reportés	0,00	1 856,67	0,00	23 400,73	0,00	25 257,40
Opérations exercice	16 850,97	19 953,14	96 200,77	81 160,62	113 051,74	101 113,76
TOTAUX	16 850,97	21 809,81	96 200,77	104 561,35	113 051,74	126 371,16
Résultat de clôture		4 958,84		8 360,58		13 319,42
Restes à réaliser					0,00	0,00
Besoin / excédent de financement total						13 319,42
Pour mémoire : Virement à la section d'investissement						6 687,67

Monsieur FABRE Jean-Marc se retire et ne prend pas part au vote. Le conseil municipal réuni et présidé par Mr CROS JACQUES vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, donne pouvoir à Monsieur FABRE Jean-Marc, pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement :

Compte 1068 (recette d'investissement)	0,00
Compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	4 958,84
Compte 001 (déficit d'investissement reporté)	8 360,58

Délibération : adoptée

AMORTISSEMENTS COMMUNE DE CASTANET ET BUDGET ASSAINISSEMENT (N° DE 2026_018)

Suite à la demande du Service Gestion Comptable du 03/02/2026, Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'établir une délibération fixant la durée d'amortissements pour ces deux budgets

- Budget commune

Comptes 203 : Frais d'études et de recherche non suivis de travaux – amortissement sur 5 ans
 Comptes 2041xx: Subventions d'équipement aux organismes publics – amortissement sur 15 ans
 Comptes 2042xx: Subventions d'équipement aux personnes de droit privé- amortissement 5 ans
 Compte 2046 ; attributions de compensations d'investissement amortissement 15 ans

- Budget assainissement

203 études non suivies de travaux : 5 ans
 2158 : réseaux assainissement : 60 ans

Après en avoir délibéré , le CONSEIL MUNICIPAL Approuve les durées d'amortissements pour les budgets COMMUNE et ASSAINISSEMENT

Délibération : adoptée

DEVIS CORRESPONDANT A L'ETABLISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE LOTISSEMENT PUBLIC LE BELVEDERE 2 COMMUNE DE CASTANET (N° DE 2026_022)

Monsieur le Maire indique que le projet de construction du lotissement de (x 6 lots) 'Le Belvédère 2' à Landeserre nécessite une extension du réseau de distribution publique d'électricité.

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron – S.I.E.D.A. – maître d'ouvrage a fait établir le coût de ces travaux qui s'élèvent à 14 000,00 Euros H.T.

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le S.I.E.D.A., la contribution restant à la charge de la Commune est de 4 200,00 Euros.

L'ouverture, le remblaiement des tranchées ainsi que la fourniture et la pose des gaines à l'intérieur du lotissement demeurent à votre charge.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

1. De demander au Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron d'agir comme Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux précités.
2. De s'engager à verser au Trésor Public la somme estimée de 4200,00 Euros correspondant à la contribution restant à la charge de la commune après l'aide apportée par le S.I.E.D.A.
3. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

Délibération : adoptée

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (N° DE_2026_023)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoiture n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Aussi, à compter du 1er janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation.

Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1er janvier 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois. Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation. Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des

établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du 11 juin 2013 relative à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance, Sous réserve du prochain avis du comité social territorial,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : La collectivité porte à 16 euros par mois son financement aux contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance à hauteur de 16 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Délibération : adoptée

REGLEMENT INTERIEUR CIMETIERES DE LA COMMUNE (N° DE _2026_024)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE DE CASTANET

Nous, Maire de CASTANET,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées ou électeurs sur la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Dans le jardin du souvenir, aux personnes décédées présentant un lien de parenté en ligne ascendante ou descendante jusqu'au troisième degré avec des personnes domiciliées ou électeurs dans la commune.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les concessions pour fondation de sépulture privée ayant un lien familial et des origines ou des biens sur la commune.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière

Été de 7h à 22h

Hiver de 8h à 18h

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôtures, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés aux personnes responsables.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Entre chaque concession un espace minimum de 30 cm devra être respecté.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle, des concessions non perpétuelles.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.
Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case,

la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux.

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Constructions des caveaux.

Terrain de 1 m x 3 m

Terrain de 3 m x 3 m

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 17. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 18. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes:
Samedis,

Dimanches, Jours fériés.

Article 19. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

IL est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 20. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Pour le jardin du souvenir l'inscription du nom du défunt devra toujours respecter la même police, la même calligraphie, la même couleur.

Article 21. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 22. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 23. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 24. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau de la mairie.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 25. Types de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.

- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 3 m à 9 m²

Les concessions de cavumes sont acquises pour une durée de 30 ans.

Article 26. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 27. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 28. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 5

RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 29.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 6

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 34. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 35. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 7

RÈGLES APPLICABLES AU CAVURNE

Article 36. Les cavurnes.

Les cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel de la commune.

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Aucun retrait d'urne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droits du défunt.

Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la cavurne. En cas de décès du concessionnaire l'accord d'un ayant droit sera nécessaire.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres.

Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle.

Sur une cavurne seul un petit fleurissement est autorisé.

TITRE 8

REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 37

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

Article 38

Perception de taxe

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une taxe dont les montants sont fixés par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Article 39

Fleurissement et décoration :

Toute plantation sur l'espace est interdite. La pose d'objets sur la pelouse (Fleurs artificielles, fleurs, vases, plaques ect.) est interdite, en cas de non-respect ils seront enlevés.

Les présents règlements sont tenus à la disposition du public.

L'entretien est réalisé par les employés communaux (sauf cavurnes)

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2026

Article 40

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Délibération : adoptée

Délibération vente parties de parcelles Mr Boudes et Mr Frayssinet parcelle pour création voie communale, et vente parcelle mr Dangles jean-marc pour création plateforme aire de retournement et local poubelles (N° DE_2026_027)

Monsieur le Maire propose l'acquisition de parties de terrains sur la commune de castanet (bourg de castanet)

1- pour la création d'une aire de retournement local poubelles à Lescarrassou 12240 Castanet

Après transmission du plan de division, la commune de Castanet souhaite acquérir une partie de la parcelle de Monsieur DANGLES pour une superficie totale de 3a 16ca (nouvelle numérotation B1177/ (ancienne numérotation B869)

Monsieur le Maire souhaite procéder également à l'achat d'une partie de terrains à Monsieur BOUDES et Madame et Monsieur FRA YSSINET/GARCIA

2- pour la création d'une voirie communale dans le bourg de castanet

Après transmission du plan de division, la commune de Castanet souhaite acquérir

une partie du terrain de Monsieur BOUDES- G964 pour 15a 79ca (nouvelle numérotation G1116)

une partie du terrain de Monsieur BOUDES-G984 pour 1a 05 ca (nouvelle numérotation G1118)

une partie du terrain de Monsieur et Madame FRA YSSINET -GARCIA -G1003 pour 28a03ca (nouvelle numérotation g1121)

Monsieur le Maire propose le tarif de 4 €/m² pour l'acquisition de l'ensemble des parties de terrains énumérés

Par conséquent,

-L'aire pour le local poubelle fera l'objet d'un l'acquisition de la Parcelle B1177 (3a 16ca) pour un montant de = 316m²x4 =1264 €

-La nouvelle voirie communale du bourg de castanet fera l'objet de l'acquisition des trois parcelles

-Parcelle G1116 (15a 79ca) = 1579 m² x 4 = 6316 €

-Parcelle G1118 (1a 05ca) =105m² x 4 = 420 €

-Parcelle G1121 (0a 17ca) = 17m² x4 =68 €

pour un montant total de 6804 €

les frais de notaire incomberont à la COMMUNE DE CASTANET

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE l'acquisition de l'ensemble des terrains à 4 € le m² pour un montant total de 8068 €

Délibération : adoptée

Jacques CROS
Jean-Marc FABRE
Présidents de séance

Solange MARTY
Secrétaire de séance